



COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES
INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION

Règlement pour la fixation des peines conventionnelles de la Commission professionnelle paritaire du second-œuvre vaudois

La Commission professionnelle paritaire du second œuvre vaudois (ci-après : CPPVD-SOR),

vu les articles 46ss de la Convention collective de travail du second œuvre romand (ci-après : CCT-SOR)

vu les art. 21ss de la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR),

vu l'art. 15 al. 3 let. b des statuts de la CPPVD-SOR du 1^{er} juillet 2022

édicte le présent règlement :

Article 1^{er} : Principes généraux

¹ La Commission professionnelle du second œuvre romand (ci-après : CPP-SOR) a établi un Règlement des peines conventionnelles et des frais administratifs de contrôle (ci-après : Règlement CPP-SOR) ainsi qu'un calculateur, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et que la CPPVD-SOR applique.

² Le présent règlement, établi par la CPPVD-SOR, a pour objectif de compléter le Règlement CPP-SOR et de répondre aux spécificités résultant de la pratique de la CPPVD-SOR qui ne sont pas prévues par le Règlement précité.

Article 2^{ème} : Décisions ordinaires

Définition : dossiers dans lesquels une instruction a pu être menée à la suite de la production partielle ou complète de pièces par les entreprises.

Application recommandée du calculateur et du Règlement CPP-SOR pour les infractions qui peuvent y être saisies.

Maintien d'une marge d'appréciation par la CPPVD-SOR pour la fixation du montant final.

Article 3^{ème} : Décisions sommaires

La CPPVD-SOR prévoit en outre des peines conventionnelles forfaitaires pour les décisions sommaires suivantes :

Type de décision	1 ^{er} constat	Récidive
Non-collaboration totale	CHF 20'000.-	CHF 40'000.-
Non-collaboration totale après notification du rapport de contrôle	CHF 10'000.-	CHF 20'000.-
Entreprise non-affiliée à RESOR	CHF 5'000.- Réduit à CHF 2'500.- si affiliation rétroactive	CHF 10'000.- Réduit à CHF 5'000.- si affiliation rétroactive
Travail sans dérogation du lundi au vendredi entre 22h00 et 06h00, le samedi dès 17h00 jusqu'au lundi à 06h00, les jours fériés et le vendredi suivant l'Ascension	CHF 1'000.-/travailleur	CHF 2'000.-/travailleur
Non-dépôt de la caution	CHF 10'000.- Réduit à CHF 1'000.- si dépôt dans les 30 jours	CHF 20'000.- Réduit à CHF 2'000.- si dépôt dans les 30 jours

Récidive : nouvelle violation de la CCT (SOR ou RA) commise dans un délai de 5 ans suivant une décision ayant sanctionné la même entreprise pour une violation identique à celle commise.

Article 4^{ème} : Cumul

Les peines résultant des articles 2 et 3 peuvent être cumulées dans une seule procédure de contrôle.

Article 5^{ème} : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été modifié et adopté par le Comité en date du 30 juin 2026 à 1131 Tolochenaz. Il entre immédiatement en vigueur.

Signatures :

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Luc-Francis MARTIGNIER

Délégué patronal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Luc-Francis Martignier', written over a horizontal line.

Syndicat UNIA

Francisco PIRES MACHADO

Délégué syndical

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Francisco Pires Machado', written over a horizontal line.

Secrétaire général

Alain BIEDERMANN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Biedermann', written over a horizontal line.